

Strasbourg, le 13.12.2016
COM(2016) 815 final

ANNEX 1

ANNEXE

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et la Suisse)

{SWD(2016) 460 final}

{SWD(2016) 461 final}

1. L'annexe I est modifiée comme suit:
 - a) La partie I est modifiée comme suit:
 - i. la section «SLOVAQUIE» est remplacée par le texte suivant:

«SLOVAQUIE

Pension alimentaire de remplacement (versement de la pension alimentaire) prévue par la loi n° 452/2004 relative à la pension alimentaire de remplacement, modifiée et complétée par la loi n° 36/2005 sur la famille, modifiée et complétée ultérieurement.»;
 - ii. la section «SUÈDE» est remplacée par le texte suivant:

«SUÈDE

Soutien alimentaire (chapitres 17 à 19 du code de la sécurité sociale).»
 - b) La partie II est modifiée comme suit:
 - i. la section «HONGRIE» est supprimée;
 - ii. la section «ROUMANIE» est supprimée;
 - iii. une nouvelle section est ajoutée après la section «FINLANDE» et est libellée comme suit:

«SUÈDE

Allocation d'adoption [chapitre 21 du code de la sécurité sociale (2001:110)].»
2. À l'annexe II, la section «ESPAGNE-PORTUGAL» est supprimée.
3. À l'annexe III, les sections «ESTONIE», «ESPAGNE», «CROATIE», «ITALIE», «LITUANIE», «HONGRIE», «PAYS-BAS», «FINLANDE» et «SUÈDE» sont supprimées.
4. L'annexe IV est modifiée comme suit:
 - a) la section «ESTONIE» est insérée après la section «ALLEMAGNE»;
 - b) la section «LITUANIE» est insérée après la section «CHYPRE»;
 - c) la section «MALTE» est insérée après la section «HONGRIE»;
 - d) la section «PORTUGAL» est insérée après la section «POLOGNE»;
 - e) la section «ROUMANIE» est insérée après la section «PORTUGAL»;
 - f) la section «SLOVAQUIE» est insérée après la section «SLOVÉNIE»;
 - g) la section «FINLANDE» est insérée après la section «SLOVAQUIE»;
 - h) la section «ROYAUME-UNI» est insérée après la section «SUÈDE».
5. L'annexe X est modifiée comme suit:
 - a) la section «RÉPUBLIQUE TCHÈQUE» est supprimée;
 - b) dans la section «ALLEMAGNE», le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) Prestations visant à garantir des moyens d'existence au titre de l'assurance de base pour les demandeurs d'emploi, conformément au livre II du code de la sécurité sociale).»;

c) dans la section «ESTONIE»:

- i. le point a) est supprimé;
- ii. au point b), le signe «.» est remplacé par le signe «;» et le nouveau paragraphe suivant est ajouté:

«c) Indemnité pour frais funéraires (loi du 8 novembre 2000 relative aux prestations funéraires de l'État).»;

d) dans la section «HONGRIE», au point b), le signe «;» est remplacé par le signe «.» et le point c) est supprimé;

e) la section «ROUMANIE», libellée comme suit, est insérée après la section «PORTUGAL»:

«ROUMANIE

Allocation sociale pour titulaires de pension (ordonnance gouvernementale d'urgence n° 6/2009 établissant une pension sociale minimale garantie, approuvée par la loi n° 196/2009).»;

f) la section «SLOVÉNIE» est supprimée;

g) la section «SUÈDE» est remplacée par le texte suivant:

«SUÈDE

a) Allocation de logement versée aux retraités (chapitres 99 à 103 du code de la sécurité sociale);

b) Aide de subsistance aux personnes âgées (chapitre 74 du code de la sécurité sociale).»;

h) dans la section «ROYAUME-UNI», le signe «.» à la fin du point e) est remplacé par le signe «;» et le paragraphe suivant est ajouté:

«f) Composante «Mobilité» de l'allocation personnalisée d'autonomie (dans la législation britannique, partie 4 de la loi de 2012 sur la réforme de la sécurité sociale et, dans la législation d'Irlande du Nord, partie 5 du décret de 2015 sur la réforme de la sécurité sociale (Irlande du Nord) [S.I. 2015/2006 (N.I. 1)].»

6. L'annexe XI est modifiée comme suit:

a) dans la section «RÉPUBLIQUE TCHÈQUE», l'alinéa existant devient le point «1» et le nouveau texte suivant est ajouté en tant que point 2:

«2. Nonobstant les articles 5 et 6 du présent règlement, aux fins de l'octroi de la prestation complémentaire relative aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque, seules les périodes d'assurance accomplies sous la législation tchèque peuvent être prises en compte pour remplir la condition minimale d'un an d'assurance pension tchèque au cours de la période définie après la date de dissolution de la Fédération [§ 106a, paragraphe 1, point b), de la loi n° 155/1995 Rec. sur l'assurance pension].»;

- b) dans la section «ALLEMAGNE», le point 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Aux fins de l’octroi des prestations en espèces visées à l’article 47, paragraphe 1, du livre V, à l’article 47, paragraphe 1, du livre VII ainsi qu’à l’article 24 i du livre V du code de la sécurité sociale aux assurés résidant dans un autre État membre, les régimes d’assurance allemands calculent la rémunération nette, qui sert à déterminer le montant des prestations, comme si l’assuré résidait en Allemagne, sauf si celui-ci demande que le montant soit déterminé en fonction de la rémunération nette qu’il perçoit effectivement. Aux fins de l’octroi de l’allocation parentale au titre de la loi fédérale sur l’allocation parentale et le congé parental (BEEG) aux personnes qui résident dans un autre État membre, l’institution compétente en ce qui concerne les allocations parentales allemandes calcule la moyenne mensuelle des revenus perçus, conformément aux articles 2c à 2f de la loi, pour que le montant de la prestation soit déterminé comme si le bénéficiaire résidait en Allemagne. Ainsi, si la tranche d’imposition IV est applicable conformément à l’article 2e, paragraphe 3, deuxième phrase, de la loi BEEG parce que le bénéficiaire n’était classé dans aucune autre tranche d’imposition allemande au cours de la période de référence, celui-ci peut demander que l’allocation parentale soit déterminée sur la base de ses revenus nets réels imposés dans l’État membre de résidence.»;
- c) dans la section «ESTONIE», l’alinéa existant devient le point «1» et le nouveau texte suivant est ajouté en tant que point 2:
- «2. Pour le calcul de l’allocation de capacité de travail réduite au prorata conformément à l’article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement, les périodes de résidence accomplies en Estonie seront prises en compte dès l’âge de 16 ans jusqu’à la réalisation de l’éventualité concernée.»;
- d) dans la section «PAYS-BAS», le texte suivant est ajouté après le point 1 f):
- «f bis). La personne visée à l’article 69, paragraphe 1, de la Zorgverzekeringswet (loi sur l’assurance soins de santé) qui, au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel elle atteint l’âge de 65 ans, perçoit une pension ou une prestation qui, conformément au point f) de la présente section, est assimilée à une pension due au titre de la législation néerlandaise, est considérée comme demandeur de pension aux fins de l’article 22 du présent règlement jusqu’à ce qu’elle ait atteint l’âge légal de la retraite visé à l’article 7a de l’Algemene Ouderdomswet (loi générale sur l’assurance vieillesse).»;
- e) la section «SLOVAQUIE», libellée comme suit, est insérée après la section «AUTRICHE»:
- «SLOVAQUIE**
- Nonobstant les articles 5 et 6 du présent règlement, aux fins de l’octroi de la prestation complémentaire relative aux périodes d’assurance accomplies sous la législation de l’ancienne République fédérative tchèque et slovaque, seules les périodes d’assurance accomplies sous la législation slovaque peuvent être prises en compte pour remplir la condition minimale d’un an d’assurance pension slovaque au cours de la période définie après la date de dissolution de

la Fédération [§ 69b, paragraphe 1, point b), de la loi n° 461/2003 Rec. sur l'assurance sociale].»;

f) dans la section «SUÈDE»:

- i. les points 1 et 2 sont supprimés;
- ii. au point 3, la mention «(loi 2000:798)» est remplacée par les termes suivants:

«(chapitre 6 de la loi sur la mise en œuvre du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les chapitres 53 à 74)»;

iii. au point 4:

- dans la phrase introductive, la mention «chapitre 8 de la loi (1996:381) sur l'assurance générale (Lag om allmän försäkrings)» est remplacée par les termes «chapitre 34 du code de la sécurité sociale»;
- au point b), la mention «chapitre 8, paragraphes 2 et 8, de la loi susmentionnée» est remplacée par les termes «chapitre 34, sections 3, 10 et 11 de la loi susmentionnée», et la mention «la loi (1998:674) sur la pension de vieillesse fondée sur le revenu» est remplacée par les termes «le chapitre 59 du code de la sécurité sociale»;

iv. au point 5 a), la mention «(loi 2000:461)» est remplacée par les termes «(chapitre 82 du code de la sécurité sociale)»;

g) dans la section «ROYAUME-UNI»:

i. Les points 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Lorsque, en vertu de la législation du Royaume-Uni, une personne qui a atteint l'âge de la retraite avant le 6 avril 2016 peut prétendre au bénéfice d'une pension de retraite si:

a) les cotisations d'un ex-conjoint ou d'un partenaire civil sont prises en compte comme des cotisations de cette personne; ou

b) les conditions de cotisations sont remplies par son conjoint, partenaire civil, ex-conjoint ou ex-partenaire civil, et qu'en tout état de cause, son conjoint, son partenaire civil, son ex-conjoint ou son ex-partenaire civil est ou a été soumis, en qualité de travailleur salarié ou non salarié, à la législation de deux ou plusieurs États membres, les dispositions du chapitre 5 du titre III du présent règlement s'appliquent pour la détermination de ses droits à pension au titre de la législation du Royaume-Uni. Dans ce cas, les références, au chapitre 5, à des "périodes d'assurance" sont considérées comme signifiant des périodes d'assurance accomplies par:

i) un conjoint, un partenaire civil, un ex-conjoint ou un ex-partenaire civil, si la demande émane:

- d'une personne mariée ou d'un partenaire civil; ou
- d'une personne dont le mariage ou le partenariat civil a pris fin autrement que par le décès du conjoint ou du partenaire civil; ou

ii) un ex-conjoint ou un partenaire civil, si la demande émane:

- d’une veuve, d’un veuf ou d’un partenaire civil qui, immédiatement avant l’âge de la retraite, ne pouvait pas prétendre à une allocation de parent veuf, ou
- d’une veuve dont le mari est décédé avant le 9 avril 2001 qui, immédiatement avant l’âge de la retraite, ne pouvait pas prétendre à une allocation de mère veuve, à une allocation de parent veuf ou à une pension de veuve, ou qui ne pouvait prétendre qu’à une pension de veuve liée à l’âge, calculée conformément à l’article 52, paragraphe 1, point b), du présent règlement. À cette fin, on entend par “pension de veuve liée à l’âge” une pension de veuve payable à un taux réduit conformément à l’article 39, paragraphe 4, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale (Social Security Contributions and Benefits Act 1992).

Le présent point ne s’applique pas aux personnes ayant atteint l’âge de la retraite le 6 avril 2016 ou après cette date.

2. Aux fins de l’application de l’article 6 du présent règlement aux dispositions régissant le droit à l’allocation d’aide, à l’allocation pour garde, à l’allocation de subsistance pour handicapés et à l’allocation personnalisée d’autonomie, une période d’activité salariée, d’activité non salariée ou de résidence accomplie sur le territoire d’un État membre autre que le Royaume-Uni est prise en compte dans la mesure où cela est nécessaire pour satisfaire aux conditions relatives aux périodes de présence au Royaume-Uni obligatoires, avant la date à laquelle naît le droit à l’allocation en question.»;

ii. le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Dans les cas où l’article 46 du présent règlement s’applique et lorsque l’intéressé se trouve en situation d’incapacité de travail suivie d’invalidité alors qu’il est soumis à la législation d’un autre État membre, le Royaume-Uni, conformément à l’article 30A, paragraphe 5, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, à la partie 1 de la loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale (Welfare Reform Act 2007) ou aux dispositions correspondantes de la législation de l’Irlande du Nord, tient compte de toutes les périodes pendant lesquelles l’intéressé a perçu pour cette incapacité de travail, en vertu de la législation de l’autre État membre:

- i) des prestations de maladie en espèces, un salaire ou une rémunération; ou
- ii) des prestations visées au titre III, chapitres 4 et 5, du présent règlement, pour l’invalidité qui a suivi cette incapacité de travail, conformément à la législation de l’autre État membre,

comme s’il s’agissait, en fonction des cas, de prestations d’incapacité de courte durée versées en application de l’article 30A, paragraphes 1 à 4, de la loi de 1992 régissant les cotisations et les prestations de sécurité sociale, de l’allocation d’emploi et de soutien (phase d’évaluation) versée conformément à la partie 1 de la loi de 2007 sur la réforme de la protection sociale ou aux dispositions correspondantes de la législation de l’Irlande du Nord.

Pour l’application de la présente disposition, il n’est tenu compte que des périodes pendant lesquelles l’intéressé aurait été incapable de travailler au sens de la législation du Royaume-Uni.»

7. Les annexes suivantes sont insérées après l'annexe XI:

«ANNEXE XII

**PRESTATIONS EN ESPÈCES POUR DES SOINS DE LONGUE DURÉE
VERSÉES À TITRE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 35 BIS,
PARAGRAPHE 1, DU CHAPITRE 1 BIS**

(Article 35 *bis*, paragraphe 3)»;

«ANNEXE XIII

**PRESTATIONS FAMILIALES EN ESPÈCES DESTINÉES À REMPLACER
LES REVENUS DURANT DES PÉRIODES D'ÉDUCATION
D'ENFANTS**

(Article 68 *ter*)

**Partie I – Prestations familiales en espèces destinées à remplacer les revenus
durant des périodes d'éducation d'enfants**

(Article 68 *ter*, paragraphe 1)

**Partie II – États membres qui octroient les prestations familiales complètes
visées à l'article 65 *ter*, paragraphe 1**

(Article 68 *ter*, paragraphe 2)».